

Jugement
Commercial
N°132/2021
Du 12/10/2021

CONTRADICTOIRE

Ets CISSE MOHAMED
ABDIS

C /

LA SOCIETE
NIGERIENNE DE
BANK (SONIBANK)

Statuant publiquement
contradictoirement, en
matière d'opposition à
injonction de payer
commerciale et en premier
ressort ;

En la forme :
Constate que l'ordonnance
d'injonction de payer
querellée date du 12 janvier
2017 ;

Constate que ladite
ordonnance a été signifiée le
16 janvier 2017
conformément aux
prescriptions de l'article 7 de
l'AUPSRVE soit dans les 3
mois de sa signature ;

Constate que la présente
opposition a été introduite le
22 juillet 2021 soit au-delà de
15 jours à compter de la
signification prescrite par
l'article 7 de l'AUPSRVE ;

Déclare, en conséquence,
les Ets CISSE MOHAMED
ABDIS représentés par
CISSE MOHAMED ABDIS
sont irrecevables en leur
opposition ;

Sur le recouvrement :
Condamne les Ets CISSE
MOHAMED ABDIS à payer à
SONIBANK SA les sommes
de 37.904.201 francs CFA en
principal et 3.075.859 francs
CFA à titre de frais soit la
somme globale de
40.980.060 francs CFA ;

Condamne les Ets CISSE
MOHAMED ABDIS aux
dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles
disposent de trente (30)
jours, à compter du
prononcé de la présente
décision pour relever appel,
par dépôt d'acte d'appel

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021

Le Tribunal en son audience du Douze Octobre Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Les Ets CISSE MOHAMED ABDIS, représentés par Monsieur CISSE MOHAMED ABDIS, domicilié à Niamey, tél 90 39 33 17/96 97 75 35, assisté de la CSPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, BP : 11457, tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANK (SONIBANK) SA, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 12 .000.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, immatriculée au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2003-B(582), BP : 891 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître KIASSA OUSMANE, Avocat à la cour, BP : 10148 Niamey ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 22 juillet 2021 de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey, **les Ets CISSE MOHAMED ABDIS**, représentés par Monsieur CISSE MOHAMED ABDIS, domicilié à Niamey, tél 90 39 33 17/96 97 75 35, assisté de la CSPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, BP : 11457, tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ont formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l'ordonnance N°02 du 12 janvier 2017, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l'effet d'y faire venir **la SOCIETE NIGERIENNE DE BANK (SONIBANK) SA**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 12 .000.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, immatriculée au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2003-B(582), BP : 891

devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître KIASSA OUSMANE, Avocat à la cour, BP : 10148 Niamey et voir :

Principalement, en la forme :

- *Constater que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°02 du 12 janvier 2017 dont se prévaut SONIBANK n'a pas été signifiée à l'opposant ;*
- *Recevoir l'opposition du concluant comme régulière en la forme ;*

Au fond :

- *Constater dire et juger que conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible pour défaut de clôture juridique de contradictoire préalable du compte courant ;*
- *Par conséquent, rétracter l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ;*

Subsidiairement :

- *Constater dire et juger que conformément à l'article 4 de l'AUPSRVE, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 janvier 2017 est nulle car elle ne contient pas de décompte du montant dont le paiement est poursuivi ;*
- *Par conséquent, annuler l'ordonnance attaquée de ce chef ;*
- *Dans tous les cas condamner SONIBANK SA aux entiers dépens ;*

FAITS ET PROCEDURE

Attendu qu'au soutien de leur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°02 du 12 janvier 2017, les Ets CISSE MOHAMED ABDIS estime que malgré l'ancienneté apparente de ladite ordonnance, leur opposition est recevable parce qu'ils n'ont eu connaissance de son existence que suite à la signification d'un commandement de payer dont ils ont fait l'objet seulement le 14 juillet 2021 et d'avoir introduit la présente instance par acte du 22 juillet 2021, toute chose, conforme, selon eux, à ce qui est prévu par l'article 10 de l'AUPSRVE qui veut que l'opposition soit soulevée dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance ;

Aussi, au fond, les demandeurs à l'instance d'opposition demandent la rétractation de ladite ordonnance car les principes de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, conditions préalables posées par l'article 1^{er} AUPSRVE pour qu'une ordonnance d'injonction de payer soit obtenue ne sont remplies ;

Les Ets ABDIS expliquent, en effet, qu'il n'y a pas eu clôture juridique contradictoire de compte s'agissant d'un compte courant alors que cela est une condition pour apprécier le caractère certaine, liquide et exigible de la créance ;

Ainsi, prétendent-ils, l'arrêté de solde d'un montant de 37.904.201 francs CFA fait par la SONIBANK ne peut être considéré comme une clôture juridique du compte dès lors qu'il n'a pas été fait de manière contradictoire et que ce procédé ne saurait lui être opposable ;

Subsidiairement, les Ets ABDIS demandent la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour irrecevabilité de la requête du 11 janvier 2017 car celle-ci, en violation de l'article 4 AUPSRVE, n'indique pas précisément le montant réclamé avec le décompte des différents éléments de la créance ;

Ils expliquent que la SONIBANK s'est juste bornée à demander le paiement des sommes de 37.904.201 francs CFA en principal et 3.075.859 francs CFA en frais, qui selon eux, présenté ainsi est loin d'être un décompte au sens de ladite disposition ;

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE de l'AUPSRVE, le dossier a été enrôlé pour le 04/08/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions du même article, le dossier a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 17/08/2021 où il a été renvoyé à l'audience du 24/08/2024 pour le tribunal, date à laquelle il a été retenu et mis en délibéré pour le 28/09/2021 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 12/10/2021 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

EN LA FORME :

Attendu que les Ets CISSE MOHAMED ABDIS estiment que leur opposition à l'ordonnance N°02 du 12 janvier 2017 qui leur fait injonction de payer à SONIBANK les sommes de 37.904.201 francs CFA en principal et 3.075.859 francs CFA en frais est recevable parce qu'ils n'ont eu connaissance de son existence que suite à la signification d'un commandement de payer dont ils ont fait l'objet seulement le 14 juillet 2021 et d'avoir introduit la présente instance par acte du 22 juillet 2021, toute chose, conforme, selon eux, à ce qui est prévu par l'article 10 de l'AUPSRVE qui veut que l'opposition soit soulevée dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance

Mais attendu que contrairement à ce qu'exposent les Ets CISSE MOHAMED ABDIS, il est versé et constaté dans le dossier un exploit de signification de l'ordonnance du N°02 du 12 janvier 2017 datant du 16 janvier 2017 ;

Que dès lors, il est évident que cette signification est conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'AUPSRVE soit dans les 3 mois de sa signature et constate de ce fait que les Ets CISSE MOHAMED ABDIS

ont été mis dans les dispositions nécessaires à pouvoir faire opposition dans les délais ;

Attendu qu'il est constaté que la présente instance d'opposition contre l'ordonnance querellée a été introduite le 22 juillet 2021 soit au-delà de 15 jours à compter de la signification prescrite par l'article 7 de l'AUPSRVE ;

Que cela est davantage attesté par l'attestation de non opposition à injonction de payer délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce en date du 02 février 2017.

Qu'il y a dès lors dans ces conditions, de déclarer les Ets CISSE MOHAMED ABDIS représentés par CISSE MOHAMED ABDIS sont irrecevables en leur opposition ;

AU FOND

Sur le recouvrement

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner les Ets CISSE MOHAMED ABDIS à payer à SONIBANK les sommes de 37.904.201 francs CFA et 3.075.859 francs CFA respectivement en principal et frais soit au total la somme de globale de 40.980.060 francs CFA représentant la créance de cette dernière ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que les Ets CISSE MOHAMED ABDIS qui ont succombé doivent être condamnés aux dépens

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que l'ordonnance d'injonction de payer querellée date du 12 janvier 2017 ;**
- **Constate que ladite ordonnance a été signifiée le 16 janvier 2017 conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'AUPSRVE soit dans les 3 mois de sa signature ;**
- **Constate que la présente opposition a été introduite le 22 juillet 2021 soit au-delà de 15 jours à compter de la signification prescrite par l'article 7 de l'AUPSRVE ;**
- **Déclare, en conséquence, les Ets CISSE MOHAMED ABDIS représentés par CISSE MOHAMED ABDIS sont irrecevables en leur opposition ;**

Sur le recouvrement :

	<ul style="list-style-type: none">- Condamne les Ets CISSE MOHAMED ABDIS à payer à SONIBANK SA les sommes de 37.904.201 francs CFA en principal et 3.075.859 francs CFA à titre de frais soit la somme globale de 40.980.060 francs CFA ;- Condamne les Ets CISSE MOHAMED ABDIS aux dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.